

## **Statuts de l'association 3PA**

*Par application de la loi du 1er juillet 1901*

Modifiés en A.G. du 30 janvier 2016

### **Article 1: 3PA**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "3PA": Penser-Parler-Partager-Agir!

### **Article 2: Objet**

Cette association a pour objet: "La promotion et le développement d'actions et d'expériences locales; fondées sur l'échange de savoirs, sur l'éducation populaire et sur des pratiques respectueuses de l'environnement."

Notre action a également pour objectif de coopérer activement aux démarches et processus qui contribuent au développement de l'humain dans la cité à un niveau international.

Pour atteindre ses objectifs, l'association utilisera les moyens de la formation professionnelle, la vente de prestations ainsi que l'accompagnement et l'expertise.

L'association 3PA se reconnaît dans les valeurs développées dans les secteurs de l'économie sociale et solidaire, l'éducation à l'environnement vers un développement durable et l'éducation populaire.

### **Article 3: siège social**

Le siège social de l'association est situé à Poucharramet. Son adresse est la suivante:  
«Bordeneuve» 31370 POUCHARRAMET

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### **Article 4: Durée**

La durée de l'association est illimitée à compter du jour de la déclaration de son existence à l'Administration.

### **Article 5: Composition**

Sont membres de l'association tous les adhérents à jour de leur cotisation.

Le montant des cotisations est fixé une fois par an lors de l'assemblée générale.

### **Article 6: Adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et notamment à son article 2 et payer son adhésion par tout moyen de paiement (numéraire ou chèque).

Le montant de la dite adhésion est fixée lors de l'Assemblée Générale chaque année et payable par les membres de l'association dans le mois de leur admission et ensuite chaque année avant



le 31 janvier.

Des personnes qui ont travaillé bénévolement pour l'association au cours d'un exercice, sans en être membre, pourront, si elles souhaitent en faire partie, être dispensées de cotisation jusqu'à l'issue l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes dudit exercice.

#### Article 7: Radiation

La qualité de membre se perd par décès, par démission ou par radiation.

Toute personne qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire prise par le CA doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le CA . Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Tout membre peut démissionner dans les délais légaux, après en avoir averti le Bureau, par un courrier adressé au président de l'association, La démission du président doit être envoyée au conseil d'administration. Toute démission prend effet immédiatement.

Le démissionnaire, de même que ses ayant droits ou héritiers, n'a aucun droit sur l'avoir social de l'Association.

#### Article 8: Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont générées par:

- 1/ Le produit des cotisations de ses membres,
- 2/ Les dons manuels des particuliers et des entreprises,
- 3/ L'aide des bénévoles,
- 4/ Les subventions de l'État, des services de l'État, des Régions, des Départements, des Communes et intercommunalités, et de tous les établissements publics, d'autres associations,
- 5/ Le produit de ressources créées à titre exceptionnel,
- 6/ Le revenu de ses biens et actifs,
- 7/ La vente de biens et services

#### Article 9: Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe principal de l'Association. Elle dispose des attributions suivantes: élection du Conseil d'Administration, définition du projet associatif pour l'année à venir, approbation du bilan des activités et du budget et fixation de la cotisation annuelle.

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est convoquée par voie de courrier simple à la diligence du Président de l'association au moins 15 jours avant la date prévue de l'Assemblée.

Les adhérents peuvent faire procuration de leur vote en Assemblée. Un adhérent présent ne peut pas être titulaire de plus de 3 procurations.



La présence d'au moins la moitié des membres actifs doit être réunie pour que les décisions soient prises.

Dans le cas contraire, une seconde Assemblée Générale extraordinaire sera réunie dans le mois suivant la date de l'Assemblée Générale.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple par bulletin secret.

L'Assemblée générale est présidée par le Président en fonction assistée des membres du Bureau.

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du conseil d'administration ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts. Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

### **Article 10: Déroulement de l'AG**

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- 1/ un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président ou le secrétaire ;
- 2/ un compte-rendu financier présenté par le trésorier ;
- 3/ Le renouvellement du Conseil d'Administration.
- 4/ Les orientations pour l'année à venir et le budget prévisionnel
- 5/ Les questions diverses relevées en début de séance. Ces questions diverses pourront faire l'objet de discussions plus détaillées au CA le plus proche.

### **Article 11: Le conseil d'administration**

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration comprenant au maximum 12 membres, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Ces membres sont renouvelés par tiers chaque année.

Les jeunes de plus de 16 ans peuvent être électeurs et éligibles au CA ; pour les mineurs de moins de 16 ans, ils devront être représentés au AG par un parent même si celui-ci n'est pas adhérent.

La fonction de directeur général de l'association permet au salarié dudit titre de se présenter, de siéger et de voter, au conseil d'administration.

### **Article 12: Fonctionnement du CA**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 3 mois sur convocation du président (ou en cas d'absence, par un autre membre du bureau) ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions du CA se prennent au 2/3 des personnes présentes.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 2 conseils d'administration consécutifs sera considéré comme démissionnaire.

### **Article 13: Le Bureau**

Le conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président, ou 2 coprésidents ;
- s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents ;



- un secrétaire, ou 2 cosecétaires et, si besoin est, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier ou 2 cotrésoriers et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Le Président assure le droit de représentation dans tous les actes de la vie civile.

#### Article 14: Registres

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- un registre des délibérations du bureau et du Conseil d'Administration.

#### Article 15: Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et sur la représentation des membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

#### Article 16: Dévolution du patrimoine

En cas de liquidation, l'avoir social restant sera versé à une association ou à une structure de l'économie solidaire dont l'objet est identique ou analogue à celui de l'Association.

#### Article 17: Dissolution et patrimoine

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 de ses membres présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

